

Conditions générales de livraison et de paiement

Version en date du 06/11/2012

1. Application exclusive des présentes conditions générales de livraison et de paiement

- 1.1. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement sont seules à régir les relations client-fournisseur présentes et futures. Les conditions générales d'achat du client seront considérées comme nulles et non avenues si elles sont en désaccord avec les présentes conditions.

2. Conclusion et termes du contrat

- 2.1. Nos offres sont sans engagement sauf émission expresse d'une déclaration d'engagement par le fournisseur.

Le contrat ne sera formé que par la confirmation écrite de la commande par le fournisseur. Seule la confirmation de la commande régit les termes du contrat.

- 2.2. Tous compléments ou modifications apportés au contrat devront être effectués par écrit.
- 2.3. Les pièces jointes aux devis seront fournies uniquement à titre d'information du client et ne constituent aucune garantie.
- 2.4. Les droits du client découlant du contrat ne sont pas transmissibles.

3. Contrats portant sur le métal

- 3.1. Si le client passe une commande de produits proposés par le fournisseur, elle ne devient ferme que si 1) le fournisseur accepte ladite commande et si 2) outre la commande desdits produits, il a été convenu d'un accord sur le traitement du métal contenu dans les produits commandés. Ledit accord devra au moins traiter des questions suivantes : les critères de détermination du prix (fixation du prix) du métal, traité par le fournisseur, contenu dans les produits, la quantité totale traitée ainsi que les dates de prise de la marchandise ou de livraison sur appel (« contrat portant sur le métal »). En ce qui concerne les prix des produits commandés par le client, ceci signifie à la fois que lesdits prix ne pourront être convenus comme définitifs que si tous les points devant être réglés dans le contrat portant sur le métal conclu parallèlement auront été explicitement déterminés. Si une commande a été passée sans qu'ait été conclu, en parallèle, un contrat portant sur métal traitant tous les points cités ci-dessus, aucun contrat de livraison ferme des produits commandés ne pourra être formé, nonobstant la confirmation expresse de la commande par le fournisseur.
- 3.2. Si le client ne prend pas livraison des produits commandés aux dates fixées sur appel, ou, à défaut d'un appel, à la date ultime fixée par le contrat portant sur le métal, le fournisseur a droit, pour chaque période de 30 jours de retard entamée, à un montant de 1% de la valeur des produits qui n'auront pas été retirés ou retirés trop tard. Ce montant sera calculé sur la base du prix du métal en vigueur ou qui aurait été en vigueur au moment de la prise de livraison des produits à la date fixée sur appel. Ce montant revient également au fournisseur même en cas de résolution totale ou partielle du contrat de livraison par ce dernier en raison de ce retard.
- 3.3. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine du client (ou de l'ouverture d'une procédure comparable à l'étranger) pendant la période de validité d'un contrat portant sur le métal, et si l'administrateur de l'insolvabilité (par exemple, en vertu du paragraphe 103 du Code allemand de l'insolvabilité) se prononce contre l'exécution ultérieure du contrat, toutes les obligations de paiement à l'égard du fournisseur portant sur le métal qui n'a pas encore été livré et / ou qui n'a pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété, seront exigibles avec effet rétroactif au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

4. Livraisons

- 4.1. Toutes les livraisons seront effectuées départ usine (EXW - INCOTERMS 2010).
- 4.2. Sauf disposition expresse contraire, les livraisons partielles seront autorisées. Pour la livraison d'objets nouvellement fabriqués, le fournisseur se réserve, pour des raisons dues aux techniques de fabrication, de rendre une livraison supérieure ou inférieure de 5% maximum par rapport à la quantité commandée convenue, sachant qu'une livraison comprise dans cette marge constituera la livraison convenue. La quantité de produits effectivement livrée sera facturée.
- 4.3. Les délais de livraison indiqués dans la confirmation de commande font référence à la date de départ de la livraison de l'usine du fournisseur. Le respect des délais de livraison présuppose que le client s'acquitte de ses obligations contractuelles.

Les délais de livraison seront prolongés dans la mesure du raisonnable en cas de retard de livraison dû à des événements imprévus et inévitables, particulièrement en cas de pénurie d'énergie ou de matières premières, de grèves, de lock-out ou en raison de mesures administratives, ou encore en cas de retard ou d'absence de livraisons de marchandises sous-traitées. Si ces causes de ralentissement s'étendent sur plus d'un

mois, ou si le fournisseur ou ses sous-traitants procèdent à la fermeture d'usines, ou en cas de survenance d'événements autres que des événements extraordinaires provisoires que le fournisseur ne peut maîtriser, le fournisseur se réserve le droit de procéder à la résolution du contrat.

- 4.4. En cas d'un retard de livraison imputable au fournisseur, le client est autorisé à lui accorder un délai supplémentaire raisonnable. Si la livraison n'a pas été exécutée dans ce délai, ou si elle n'a pas été exécutée de façon conforme, le client se réserve le droit de résoudre le contrat. Ce même droit lui revient si le fournisseur est dans l'impossibilité de fournir la prestation pour des raisons qui lui sont imputables. Dans ce dernier cas, l'accord d'un délai supplémentaire demeure néanmoins superflu. Toute autre réclamation pour retard de livraison ou pour impossibilité d'exécuter la livraison, en particulier les droits à la réparation de dommages sont exclus.
- 4.5. Si le client ne prend pas livraison, dans le respect du contrat, des objets mis à disposition dans le délai imparti, le fournisseur peut les entreposer aux frais du client jusqu'à ce qu'il en prenne livraison ou le fournisseur peut les entreposer aux risques et frais du client jusqu'à ce que la résolution du fournisseur prenne effet, et ce pendant une période limitée à trois mois moyennant un forfait de 0,5% de la valeur des objets par période de 30 jours de retard entamée. Le calcul sera effectué conformément aux dispositions prévues au sous-alinéa 3.2, le montant des frais d'entreposage pourra, le cas échéant, être revendiqué en supplément du forfait pour retard de livraison prévu audit sous-alinéa.
- 4.6. Le risque sera transféré au client en cas de retard d'acceptation de la marchandise par ce dernier.

5. Inspection à la réception de la marchandise, dénonciation, responsabilité du fournisseur en cas de défauts et autres garanties

- 5.1. Dans tous les cas, le client est tenu d'inspecter les objets / les marchandises livrées par le fournisseur immédiatement après réception conformément au paragraphe 377 du Code de commerce allemand. Les défauts constatés devront être notifiés par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Les vices cachés devront être notifiés par écrit immédiatement après avoir été découverts.
- 5.2. Si les défauts ont été dénoncés dûment et dans les délais prévus, le client a droit d'en demander la réparation ou de réclamer une nouvelle livraison de la marchandise (exécution corrective), au choix du fournisseur. En cas d'échec de l'exécution corrective à deux reprises, le client a le choix de réduire le prix d'achat dans une mesure raisonnable ou de procéder à la résolution du contrat.

Il peut en outre demander réparation des dommages ci-après :

- des frais engendrés à des fins d'exécution corrective, en particulier des frais de déplacement, de transport, des coûts de production imputables à la main d'œuvre et des frais afférents aux matières. Sauf si le transport est effectué en vertu d'un usage conforme aux stipulations prévues, les frais majorés en raison du transport ultérieur de l'objet de livraison sur un lieu autre que la succursale du client ne seront pas remboursés.

En vertu des dispositions légales, le fournisseur engage sa responsabilité illimitée pour les dommages causés par une faute intentionnelle ou une négligence grossière de sa part ou de son auxiliaire d'exécution ainsi que pour les dommages corporels.

Sont au demeurant exclus les droits de réparation de dommages indirects ou directs du client – quelle que soit la cause juridique – y compris les actions éventuelles en responsabilité précontractuelle ou délictuelle.

- 5.3. Le délai au-delà duquel la responsabilité n'est plus encourue envers les entreprises est de 12 mois en matière d'exécution corrective et de 24 mois en matière de prétentions à la réparation d'un dommage. Le délai au-delà duquel la responsabilité n'est plus encourue envers les consommateurs est 12 mois pour toutes les prétentions. Le délai court à compter de la date de livraison ou de retrait des produits concernés.
- 5.4. Le délai pour la livraison de remplacement ou pour la marchandise réparée court en principe jusqu'à écoulement du délai initial de responsabilité, nonobstant, ce délai est d'au moins trois mois.

6. Insolvabilité du client

- 6.1. La solvabilité inconditionnelle du client est la condition préalable à l'obligation de livraison du fournisseur. Si après conclusion du contrat, le fournisseur obtient des renseignements donnant lieu à des doutes fondés sur la solvabilité du client, le fournisseur a le choix d'exiger un acompte ou une garantie, ou, pour autant qu'un mode de paiement autre que le paiement en espèces ait été convenu, d'exiger le paiement de la marchandise en espèces, de résoudre le contrat ou d'en refuser l'exécution et d'exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation.
- 6.2. De tels doutes sont réputés fondés particulièrement, mais non exclusivement, dans les cas suivants : en cas de détérioration grave de la situation

patrimoniale du client, de cessation des paiements, d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire à l'égard du client, en cas de liquidation d'un commerce ou si le client met en gage des stocks, des créances ou des marchandises achetées ou les constitue en garantie pour d'autres créanciers.

7. Réserve de propriété

- 7.1. Le fournisseur demeure propriétaire des marchandises livrées jusqu'au paiement de toutes les créances qu'il détient ou détiendra envers le client, quelque en soit la raison juridique, les paiements par chèque et les paiements de la traite n'étant réputés exécutés qu'au moment où ils auront été encaissés.
- 7.2. Le client opère un traitement ou une transformation éventuelle pour le compte du fournisseur sans que n'en résultent des obligations pour ce dernier. Si le traitement ou la transformation conduisent à une chose mobilière nouvelle dont la valeur est supérieure à celle de la chose constituée en garantie, le fournisseur reconnaît en cela dès maintenant au client la copropriété dans la mesure où la valeur constituée par la valeur de la chose transformée est supérieure à la valeur de la chose constituée en garantie. Si la marchandise livrée est mélangée ou assemblée à d'autres objets, le client cède, au moment où est conclu le contrat de livraison, ses droits de restitution, ses droits de propriété ou ses droits de copropriété du stock mélangé ou du nouvel objet au fournisseur acceptant cette cession à hauteur de la valeur de la chose constituée en garantie et conserve le stock mélangé ou le nouvel objet pour le fournisseur avec le soin qu'apporterait dans les mêmes circonstances une personne ayant la qualité de commerçant.
- 7.3. Le client ne peut revendre la marchandise étant sous réserve de propriété que dans le cadre d'une relation commerciale régulière. Il cède à l'avance tous les droits de créance provenant d'une revente de la marchandise ou d'un autre titre juridique au fournisseur à titre de garantie. Le client est autorisé à procéder au recouvrement des créances cédées. Si les créances du fournisseur sont exigibles, le client est tenu de conserver les montants recouverts séparément et de les verser sans délai au fournisseur. Le client est tenu de signaler sans délai au fournisseur toute soustraction, par des tiers, des marchandises sous réserve de propriété ou des créances cédées. Les frais d'intervention éventuels sont à la charge du client.
- 7.4. Si la valeur des choses données en garantie est supérieure de plus de 20% au total à la valeur des créances du fournisseur, le fournisseur sera tenu, à la demande du client, d'opérer le transfert de la garantie au prorata de la valeur des créances.
- 7.5. En cas de non-respect des conditions de paiement, en cas de protêt faute de paiement d'une lettre de change ou d'un chèque, en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de cessation de paiement, de liquidation d'un commerce et d'engagement de négociations relatives à l'accord d'un moratoire, les droits du client portant sur la transformation et la revente des marchandises sous réserve de propriété et sur le recouvrement des créances cédées précédemment au fournisseur s'éteignent. Dans ce cas, le fournisseur est autorisé à exercer son pouvoir de disposition sur les marchandises. L'exercice de ce pouvoir par le fournisseur n'entraîne la résolution du contrat que si ce dernier en a fait la déclaration expresse. Les frais d'entreposage, les frais de transport et autres frais liés à la reprise de la marchandise sont à la charge du client. En outre, le client est dans tous les cas tenu d'informer les tiers débiteurs de la cession des droits de propriété et des créances à la demande du fournisseur et de communiquer au fournisseur les informations requises et de lui remettre les documents nécessaires afin qu'il puisse faire valoir ses droits auprès des tiers débiteurs. Le fournisseur se réserve le droit de créditer la marchandise reprise en vertu de la réserve de propriété, à la place des valeurs facturées, au prix journalier en vigueur au moment de la reprise de la marchandise ou au prix qu'il pourra obtenir par voie de liquidation ou de vente raisonnable de la marchandise, les frais liés à la vente étant en tous les cas à la charge du client.

8. Prix et conditions de paiement

- 8.1. Tous les prix s'entendent nets, hors taxe sur la valeur ajoutée, hors frais transport et frais d'emballage, qui seront facturés en sus. À défaut de tout autre stipulation, les factures du fournisseur seront exigibles sans déductions ni escomptes dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture, les factures sur lesquelles figurent également des sommes correspondant à l'achat de métaux nobles seront exigibles à réception. Les commandes portant sur un traitement de pièces ou de matériel par galvanisation seront exécutées à condition que lesdites pièces ou ledit matériel se prête au traitement par galvanisation. Si cette condition n'est pas remplie, le fournisseur est autorisé à prendre les mesures nécessaires sans avoir au préalable consulté le client pour que lesdites pièces ou ledit matériel se prête au traitement par galvanisation et à facturer au client, en supplément, les coûts en résultant.
- 8.2. Le client n'est pas autorisé à retenir les paiements. Une compensation n'est autorisée que si les créances sont constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, ou incontestées. Le fournisseur est autorisé, indépendamment de l'exigibilité des créances, à compenser les créances du client envers les sociétés avec lesquelles le fournisseur est directement ou indirectement lié.

- 8.3. En cas de dégradation de la situation financière du client, le fournisseur se réserve le droit de déclarer immédiatement exigibles toutes les créances qu'il détient envers le client et d'en exiger le paiement.

9. Dispositions finales

- 9.1. Le siège social du fournisseur sera le lieu d'exécution de tous les engagements découlant du contrat.
 - 9.2. Le droit allemand sera seul applicable au présent contrat ainsi qu'à tout autre litige découlant du ou lié au présent contrat, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).
 - 9.3. Le tribunal du siège social du fournisseur sera le seul compétent. Nonobstant, le fournisseur a également le pouvoir d'intenter une action en justice auprès du Tribunal compétent du siège social du client.
- Si l'une des présentes dispositions devait être nulle, la validité des autres dispositions du contrat reste entière.

Version en date du 06/11/2012